

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°25 Arrêté fixant le taux de la consignation d'aliments par des créanciers exerçant la contrainte par corps contre leurs débiteurs de mauvaise foi.

n°25

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 décembre 1933

Numéro JO
n° 445 du 31/12/1933

Date du numéro
31 décembre 1933

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté local du 9 juillet 1929, relatif à la contrainte par corps des indigènes détenus pour dettes

Considérant que la consignation, par le créancier d'une somme «le 190 francs pour chaque période de trente jours d'incarcération du débiteur, est trop élevée dans les circonstances actuelles, ce qui rend prohibitif l'exercice de cette mesure et nuit, par suite, à l'exécution des jugements et arrêts rendus par les tribunaux indigènes

Considérant, en outre, que le taux de la ration des détenus est paré à l'adjudicataire à raison de 2 francs par jour, et qu'une somme de 2 fr. 90 paraît, dès lors, suffisante pour couvrir les frais de nourriture, gardiennage, soins médicaux, etc. et qu'il convient d'abaisser le tarif de cette consignation

Sur la proposition du commandant de cercle et l'avis conforme du chef du service judiciaire

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 décembre 1933

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— L'article 3 de l'arrêté susvisé du 5 juillet 1929 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 3 (nouveau texte). — La consignation d'aliments et de frais divers doit être effectuée d'avance entre les mains du régisseur-comptable de la prison, pour dix jours » Elle est fixée, par chaque période, à 25 francs, >»

Art. 2

Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1 janvier 1934, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

